

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefaucheux

CS 30508

78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006503268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Renault Flins dans le cadre d'une réunion concernant le dossier de porter à connaissance relatif au projet d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules (Body Work Factory - phase 1) et de la présentation de nouveaux projets associés au projet de reconversion du site de Flins pour accueillir des activités liées à l'économie circulaire qui feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 modifié.

Elle n'est pas classée Seveso. Elle relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique), 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) et 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW).

Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023.

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les risques accidentels, notamment le risque incendie, constituent également des enjeux importants, notamment avec la montée en puissance des nouvelles activités liés à l'économie circulaire du projet ReFactory depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le porter à connaissance relatif au projet « BWF – phase 1 ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet BWF phase 1 – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Projet BWF phase 1 – Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Projet BWF phase 1 – Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Projet BWF phase 1 – Détection incendie et fumées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18 et AM 12/05/2020, art. 4.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Projet BWF phase 1 – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur des thèmes en lien avec l'instruction du porter à connaissance relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC transmis par courrier en date du 15 juin 2023. Ce porter à connaissance est en

cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

Il ressort de l'inspection que l'exploitant devra compléter le dossier de porter à connaissance relatif au projet « BWF – phase 1 » pour préciser différents éléments associés notamment :

- aux caractéristiques de comportement au feu du bâtiment NC, de l'atelier de réparation de batteries lithium-ion (CERBF);
- à la détection incendie et fumées ;
- au fonctionnement du système de désenfumage mis en place dans les installations du bâtiment NC ;
- aux procédures mises en place pour assurer la surveillance des installations, y compris en dehors des heures ouvrées ;
- à l'alimentation du réseau d'eau incendie par aspiration dans la Seine et,
- au stockage de batteries de véhicules électriques dans la zone de la gare routière proche de l'atelier CERBF.

L'exploitant doit également veiller à ce que le système de désenfumage soit clairement repéré dans le bâtiment NC, y compris à l'extérieur du local sprinklage où sont placées deux commandes relatives au désenfumage de l'atelier CERBF et de la gare routière du bâtiment NC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet BWF phase 1 – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque
Prescription contrôlée : Article 4.1 Localisation des risques
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :
- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370). »
Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023 relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins.
Dans son dossier de porter à connaissance l'exploitant présente le plan des zones à risque de son installation (figure 13 de l'étude de dangers annexé au dossier de porter à connaissance). Sont identifiés dans ce plan les risques suivants associés aux zones d'emploi et de stockage de produits inflammables et dangereux pour l'environnement :
- Magasin pièces : risque incendie par les emballages combustibles - Magasin peinture : risque incendie, ATEX et produits dangereux pour l'environnement - Laboratoire peinture : risque incendie, ATEX et produits dangereux pour l'environnement - CERBF : zone séparée des installations de l'atelier BWF phase 1 par des murs coupe-feu 2h et soumise à un risque incendie.
Par ailleurs, l'étude de dangers indique que : - dans les cabines de peinture, il y a un risque de formation d'atmosphère ATEX (et que ce risque allait être recensé et identifié dans l'atelier au moyen du logo Ex) et aussi un risque d'incendie; - aires de meulage ponçage des carrosseries acier – possible risque ATEX qui serait signalé; - aires de ponçage de la carrosserie aluminium – risque atex signalé.

L'inspection constate que les activités décrites dans le dossier de porter à connaissance sont en phases de test et que certaines activités n'étaient pas encore installées :

- le magasin pièces était en cours d'aménagement;
- le laboratoire peinture était installé à proximité des aires de préparation et en phase de tests.
- l'atelier de réparation de jantes n'était pas encore installé.

L'exploitant précise également que le local initialement prévu dans le dossier de porter à connaissance en tant que « magasin peinture » destiné au stockage de peintures et diluants ne sera plus destiné au stockage de peintures mais uniquement au stockage d'outillages.

L'inspection constate que le risque ATEX n'était pas encore signalé dans les aires de meulage et ponçage des carrosseries et dans les cabines de peinture.

Conclusions :

L'exploitant doit informer l'inspection des changements intervenus dans le projet de porter à connaissance, notamment pour les changements ayant un impact sur l'étude de dangers présentée.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan des zones à risque de l'atelier BWF - phase 1, précisant l'emplacement des différentes activités, les risques associés à ces zones. Il doit également signaler les risques associés aux différentes zones sur le terrain, notamment le risque ATEX présent dans certaines activités déjà identifiées à ce stade.

L'exploitant doit préciser le type d'outillage qui sera stocké au bâtiment NC dans la zone prévue initialement pour le stockage de produits chimiques et les risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Projet BWF phase 1 – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : Article 3.3 Gestion des produits
«L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).»
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023 relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins. Dans l'étude de dangers, l'exploitant présente la liste des produits envisagés sur le site. Cette liste mentionne la typologie de produits, la quantité maximale de produits stockée et le lieu et mode de stockage. L'inspection constate que dans l'aire de préparation 1 et 2, environ une dizaine de flacons de diluants étaient déjà positionnées dans des armoires localisées à l'intérieur des cabines (soit 4 litres au total). L'emplacement de ces produits et les quantités stockées sont cohérents avec l'état des stocks présentés dans l'étude de dangers (50 L de diluants stockés dans le laboratoire de préparation peinture et près des lieux d'emploi dans les cabines). L'inspection a également constaté la présence, dans l'atelier, d'un stock important de produit d'isolation qui sera utilisé pour l'isolation thermique de la toiture. La toiture de la zone magasin pièces a déjà reçu ce traitement, mais les autres zones du bâtiment NC ne sont pas encore finalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Projet BWF phase 1 – Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Article 4.2 Comportement au feu
<p>« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la structure est de résistance au feu R 30 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
<p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Murs et planchers hauts REI 60 ;b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).
<p>[...]</p>
<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.
<p>Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p>
<p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p>
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023 relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins.
Dans l'annexe n°4 du porter à connaissance, l'exploitant présente une évaluation de la conformité des installations aux textes réglementaires applicables.
Des demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 12 mai 2020 (rubrique 2930) et du 14 décembre 2013 (rubrique 2563) sont formulées.
L'exploitant précise dans le dossier de porter à connaissance que :
<ul style="list-style-type: none">- Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au

feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 IPN et ferme métallique
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0).

- Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'AMPG du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Façades est et ouest : paroi en parpaing auto stable REI 60 sur toute la hauteur ;
- Façades nord et sud : soubassement en parpaings autostables REI 60 d'une hauteur de 2,8 m surmontés d'un bardage double peau jusqu'aux poutres sous ferme.
- Local de stockage de peintures et vernis : parois REI 90 (selon l'analyse préliminaire des risques), modélisation fumilog REI 60 sur 3 murs et REI 15 sur le mur donnant sur l'extérieur.
- Zone de stationnement de véhicules au sein de la gare routière du bâtiment NC : mur mitoyen avec le bâtiment NC en parpaing REI 60 jusqu'à 4,5 m, bardage simple peau REI 5 sur les façades nord-ouest et sud-ouest, bardage simple peau REI 1 sur la façade sud-est.
- Zone CERBF (atelier de réparation de batteries lithium-ion) : isolée du bâtiment NC par des parois REI 120 sur toute la hauteur jusque sous plafond. Dans la zone de la gare routière du bâtiment NC, un mur REI 120 sépare les activités BWF des activités du CERBF.

L'inspection constate que les façades est et ouest ont des parois en parpaing sur toute la hauteur sauf pour la zone à proximité des coffrets de désenfumage, que les façades nord et sud ont du parpaing jusqu'à une hauteur de 2,8m et bardage jusqu'aux poutres sous ferme. L'inspection constate la présence d'ouvertures sur la façade où sont installées les commandes de désenfumage. L'étude de dangers considère dans les hypothèses prises pour la modélisation de l'incendie généralisé de l'atelier BWF (page 127 de l'étude de dangers) que les parois de l'atelier NC ont des ouvertures (portes de quai, porte sectionnelle de véhicules, porte/ ouverture) mais ne considère pas la présence de fenêtres.

L'inspection constate qu'un local dédié au sprinklage du bâtiment est situé à proximité immédiate du bâtiment NC, que ce local reste fermé à clé et que deux commandes de désenfumage sont installées à l'intérieur de ce local. Les caractéristiques de comportement au feu de ce local ne sont pas précisées dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant précise que les commandes de désenfumage présentes dans ce local actionnent le désenfumage du CERBF et de la gare routière du bâtiment NC.

Comme mentionné au point de contrôle n°1, le local de stockage de peinture et vernis sera finalement dédié au stockage d'outillages et l'inspection n'a pas vérifié les caractéristiques constructives de ce local, mais remarque que les murs donnant sur l'extérieur du bâtiment NC ont des ouvertures (fenêtres).

L'inspection constate que le mur prévu pour la séparation entre la gare routière et les activités du CERBF n'est pas encore construit. L'exploitant s'est engagé à tenir l'inspection informée de la construction de ce mur. En effet, les caractéristiques constructives de ce mur sont prises en compte dans l'étude de dangers notamment pour la détermination des besoins en eau d'extinction du bâtiment NC réalisée selon l'instruction technique D9. Par ailleurs, l'inspection constate la présence de batteries Li-ion liées aux activités du CERBF stockées dans cette zone. La présence de ces batteries au sein de la gare routière n'a pas été prise en compte dans le scénario "Incendie de l'atelier CERBF" présenté dans l'étude de dangers, qui considère uniquement les 3 locaux présentant des parois mitoyennes et communes avec l'atelier BWF, mais ne considère pas la zone mitoyenne entre la gare routière et la zone de stockage des batteries associée à l'activité du CERBF.

L'inspection constate qu'en ce qui concerne la zone de l'atelier CERBF :

- les parois "côté CERBF" sont en parpaing jusqu'à une certaine hauteur, et ont été complétées par des plaques qui selon l'exploitant sont garanties comme étant REI 120. Les ouvertures (fenêtres) qui étaient présentes sur ces murs et qui donnaient sur le bâtiment NC ont été fermés avec des

parpaing afin de maintenir la caractéristique REI sur l'intégralité des murs.

- les parois "côté bâtiment NC" ne sont pas en parpaing REI sur toute leur hauteur, contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude de dangers. L'exploitant s'est engagé à réparer ces parois afin qu'elles puissent avoir la caractéristique REI 120 sur son intégralité.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier les caractéristiques de comportement au feu :

- des murs du CERBF en précisant leurs caractéristiques de comportement au feu notamment pour la partie qui n'est pas en parpaings et la compatibilité de ces caractéristiques avec les hypothèses prises en compte dans le dossier de porter à connaissance et dans l'étude de danger.

- des murs de la façade abritant des commandes de désenfumage du bâtiment NC et du local sprinklage qui abrite les commandes de désenfumage de la gare routière du bâtiment NC et du CERBF.

L'exploitant doit préciser si la réalisation du mur REI 120 au niveau de la gare routière reste prévue comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance et compléter l'étude de dangers :

- afin de prendre en compte le stockage de batteries associées à l'activité du CERBF réalisé actuellement sur cette zone et les possibles effets dominos sur la zone de stationnement de véhicules au sein de la gare routière du bâtiment NC.

- le cas échéant, pour la mise à jour du scénario "feu de véhicules en stationnement couvert" pour prendre en compte le stockage de batteries sur la zone de la gare routière non séparé par un mur REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Projet BWF phase 1 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 4.4 Désenfumage « Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »
Constats : Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023 relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins.
L'exploitant précise dans l'étude de dangers annexée au dossier de porter à connaissance que le système de désenfumage du bâtiment NC sera mis en conformité avec notamment 9 cantons.
Dans son avis rendu le 20 juillet 2023, le SDIS 78 demande l'installation de commandes manuelles des exutoires de fumées et chaleur en deux points opposés du bâtiment afin d'être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.
L'exploitant précise, par courriel du 3 août 2023 que les commandes manuelles du bâtiment NC ainsi que le système de désenfumage de ce bâtiment ont été remis à niveau. Ces commandes sont centralisées sur la façade extérieure du bâtiment. Par courriel du 14 septembre 2023, l'exploitant présente un plan avec l'implantation de cette commande manuelle. Il précise que le système de désenfumage est à commande manuelle et aussi automatique (par des thermofusibles) et indique

dans un plan que deux commandes sont présentes :

- l'armoire de commande « pompier » sur une des façades
- le boîtier de commande « ouvrier » pour le confort thermique

L'inspection constate que les commandes de désenfumage sont centralisées sur la façade extérieure du bâtiment NC, à proximité de la voie de retournement des engins. La commande « ouvrier » pour le confort thermique est implantée dans le même boîtier de la commande « pompier ». L'exploitant précise que la commande « pompier » est reliée à des cartouches de gaz qui sont installées dans l'armoire de commande du désenfumage et que la commande « ouvrier » fonctionne avec l'aide du réseau d'air comprimé de l'usine, il précise que la commande « pompier » est prioritaire sur la commande « ouvrier ».

L'exploitant précise que l'installation de désenfumage n'est pas encore réceptionnée mais qu'elle est déjà en état de fonctionnement. L'inspection constate qu'un coffret de commande de désenfumage est affecté à chaque canton de désenfumage prévu. L'inspection constate que le déclenchement de la commande « pompier » du canton C6 entraîne la fermeture des ouvertures de désenfumage de ce canton. L'inspection constate que le déclenchement de la commande « ouvrier » du canton C1 entraîne également la fermeture des ouvertures de désenfumage de ce canton. L'inspection constate que des écrans de cantonnement ont été installés entre le canton C1 et C6.

L'inspection constate que les commandes de désenfumage installées à l'extérieur du bâtiment NC et celles installées à l'intérieur du bâtiment abritant les installations associées au sprinklage n'ont pas un plan à proximité indiquant sur quels cantons ces commandes agissent. L'exploitant a précisé que pour les installations à l'extérieur du bâtiment NC qui ne sont pas encore réceptionnées, les plans seront affichés à la réception, mais que les pompiers internes du site ont le plan à disposition. L'inspection constate que les commandes de désenfumage installées à l'intérieur du local sprinklage sont dans un local fermé à clé et qu'aucune indication sur la présence de cette commande à l'extérieur du local sprinklage n'est présente.

L'exploitant précise que les ouvertures de désenfumage de chaque canton ont des capteurs de pluie et vent, qui permettent la fermeture automatique des lamelles si elles sont ouvertes et qu'il y a du vent et/ou de la pluie. Une centrale permettant également de "forcer" la fermeture des lamelles en cas de pluie et si le réseau d'air comprimé de l'usine ne permet plus la fermeture manuelle des verrins est aussi présente pour chaque canton.

Conclusions :

L'exploitant doit afficher à proximité des commandes de désenfumage le plan des cantons pour indiquer le canton sur lequel la commande actionnée agit, y compris pour les commandes situées à l'intérieur du local de sprinklage.

L'exploitant doit signaler la présence de commandes de désenfumage et préciser l'endroit où ces commandes agissent à l'extérieur du local sprinklage. Il doit veiller à ce que l'accès à ce local soit toujours possible pour les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit préciser les caractéristiques de comportement au feu des écrans de cantonnement installés dans la zone atelier du bâtiment NC.

L'exploitant doit préciser le fonctionnement de la centrale pluie associée au système de désenfumage et notamment comment est prévue la sécurisation de ce dispositif notamment en cas d'incendie et d'arrivée d'eau d'extinction incendie sur les lamelles, afin que la commande de fermeture des lamelles par les capteurs pluie n'inverse pas la commande d'ouverture des lamelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Projet BWF phase 1 – Détection incendie et fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18 et AM 12/05/2020, art. 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et de fumées dans les zones à risque
Prescription contrôlée : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. » Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. « L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent

par conséquent coexister pour une même installation.

[...]

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. [...] »

Constats :

Le présent point de contrôle est en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023 relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins.

L'étude de dangers associée au dossier de porter à connaissance indique qu'en termes de détection incendie, la détection sera assurée par le dispositif d'extinction automatique à l'eau (têtes de sprinkler et relié à un système de gestion centralisé de l'alerte incendie avec report au poste de garde 24h/24). L'étude de dangers indique ainsi que l'atelier BWF sera sprinklé et que les cabines seront sprinklées également. L'étude de dangers indique également que le réseau d'eau incendie du site peut également être alimenté en eau brute de la Seine à partir d'une zone d'aspiration composée de 2 électropompes d'une capacité cumulée de 1200 m³/h et pouvant être mis en service par la centrale Energies/Fluides.

L'inspection constate que l'aire de préparation 1 et 2 est sprinklée. Cependant, l'installation du sprinklage de cette aire doit être revue car le faux plafond empiète sur les têtes de sprinkleur dédiés.

L'étude de dangers précise par ailleurs, que le site dispose d'un service de prévention A2P (Accueil prévention protection) et qu'une présence permanente est assurée au service, même en dehors des heures d'activité. L'exploitant précise que des rondes régulières sont réalisées par ce service.

Le dossier de porter à connaissance indique que les activités relevant de la rubrique 2563 seront réalisées dans l'atelier de réparation de jantes (nettoyage des jantes après décapage (réalisé dans une machine à ultrassons d'une capacité de 200 L, avec solution diluée à 5 % (190 L d'eau osmosée et 10 L de lessiviel SAFETY-KLEEN dégraissant, machine fonctionnant en système fermé, soumise à la rubrique 2563). Le dossier indique également qu'une cabine de peinture des jantes sera présente sur cette zone.

L'inspection constate que l'atelier de réparation des jantes n'est pas encore en place. Le dossier de porter à connaissance et l'étude de danger annexée au dossier n'identifient pas de danger particulier associé à cette installation, en ce qui concerne les produits chimiques utilisés dans l'activité et l'activité de nettoyage et de peinture des jantes.

Conclusion:

L'exploitant doit préciser le dimensionnement et le fonctionnement des dispositifs de détection et extinction prévus pour l'atelier BWF, notamment en ce qui concerne le système de sprinklage et ses caractéristiques (p. ex. température d'ouverture des têtes de sprinkleur, etc.).

L'exploitant doit préciser l'organisation prévue pour l'équipe d'intervention du site, la procédure d'organisation des rondes y compris en dehors des heures ouvrées et la procédure d'alerte et intervention prévue pour les installations de l'atelier BWF.

L'exploitant doit préciser la procédure mise en place pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'aspiration en Seine qui permet d'alimenter en cas de besoin le réseau d'eau incendie du site.

L'exploitant doit préciser les zones à risques associées à l'activité de nettoyage des jantes relevant de la rubrique 2563-1, transmettre la fiche de données de sécurité du produit lessiviel utilisé pour l'opération de décapage et préciser le dispositif de détection de fumées prévu pour ces zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours